

# **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

**Modification du 4 décembre 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

*Art. 28*

*Abrogé*

*Art. 53*                    Etrangers admis à titre provisoire et personnes à protéger

<sup>1</sup> Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative salariée si:

- a. une demande a été déposée par un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).

<sup>2</sup> Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) qui participent à un programme d'occupation au sens de l'art. 43 LAsi sont soumis aux conditions fixées dans ce programme.

<sup>3</sup> Les étrangers admis à titre provisoire peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative indépendante si les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr).

<sup>1</sup>    **RS 142.201**

*Art. 91a*

*Abrogé*

## II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

## III

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Sont libérés de l'obligation de visa au sens de l'art. 4, al. 1:

- a. les personnes exemptées de l'obligation de visa en vertu des dispositions des annexes 1 à 4 ICC<sup>3</sup>;
- b. les titulaires d'un passeport officiel valable, notamment d'un passeport diplomatique, de service ou spécial de la Bolivie, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Maroc, du Pérou, de la Tunisie et des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière; s'agissant des ressortissants iraniens, seuls les titulaires d'un passeport diplomatique valable sont libérés de l'obligation de visa;
- c. les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage conformément à l'annexe VII, ch. 2, du code frontières Schengen<sup>4</sup>;
- d. les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 142.204

<sup>3</sup> JO C 326 du 22.12.2005, p. 22

<sup>4</sup> JO L 105 du 13.4.2006, p. 30

*Annexe 1*  
(art. 19)

## **Nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée**

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjours de courte durée permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à 3500 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 12 décembre 2008<sup>5</sup> de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative peuvent être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

<sup>5</sup> RO 2008 6273

*Annexe 2*  
(art. 20)**Nombres maximums pour les autorisations de séjour**

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à 2000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 1000

Zurich	201	Schaffhouse	10
Berne	126	Appenzell Rh.-Ext.	5
Lucerne	44	Appenzell Rh.-Int.	2
Uri	4	Saint-Gall	60
Schwyz	14	Grisons	25
Obwald	4	Argovie	68
Nidwald	5	Thurgovie	26
Glaris	5	Tessin	45
Zoug	18	Vaud	79
Fribourg	26	Valais	32
Soleure	29	Neuchâtel	23
Bâle-Ville	42	Genève	67
Bâle-Campagne	32	Jura	8

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1000

2. Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 12 décembre 2008<sup>6</sup> de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

<sup>6</sup> RO 2008 6273